

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOLIA

15 rue Montchavant
77250 Moret-Loing-Et-Orvanne

Références : E/25- *1375*
Code AIOT : 0006513392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2025 dans l'établissement DEPOLIA implanté 15 rue Montchavant 77250 Moret-Loing-et-Orvanne. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOLIA
- 15 rue Montchavant 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006513392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DEPOLIA exploite, sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, un centre de tri, transit et regroupement de déchets industriels banals et de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/UD77/100 du 12 août 2022, la société DEPOLIA a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations notamment par :

- l'ajout d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU, de bateaux de plaisance ou de sport,
- l'extension de la surface foncière de l'installation en vue de créer une plateforme de 1 000 m² dédiée au stockage temporaire de graves recyclées (40/80).

En juillet 2023, la société DEPOLIA a déposé auprès de la DRIEAT/UD77 un portier à connaissance (PAC) visant à modifier les conditions d'exploitation de son installation située à Moret-Loing-et-Orvanne.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2025/DRIEAT/UD77/029 du 03 mars 2025, la société DEPOLIA a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations notamment par :

- l'extension du périmètre d'exploitation du site, d'une superficie de 2,4 ha à l'Est du site existant, pour la création de 2 plateformes (plateforme n° 2 et plateforme n° 3),
- l'aménagement d'un nouvel accès au site,
- l'aménagement de bassins pour la gestion des eaux de ruissellements pour les plateformes n° 2 et 3,
- l'augmentation des capacités de stockages des déchets de bois broyés, plastiques et métaux,
- le déplacement de deux piézomètres nécessaires au suivi des eaux souterraines,
- l'implantation de haies arbustives au Nord et au Sud du site,
- la modification géographique de la zone de chalandise des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, l'installation de la société DEPOLIA était encore en cours de travaux, pour la finalisation des plateformes n° 2 et 3.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 2.1.1	Sans objet
2	Eaux pluviales voiries, eaux nettoyage centre, eaux lavage engins camions	Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 2.2.1	Sans objet
3	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 2.2.2	Sans objet
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 2.3.1	Sans objet
5	Organisation du stockage sur la plateforme n° 3	Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 3.2	Sans objet
6	Stockage des métaux ferreux souillés	Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 4.2	Sans objet
7	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Eaux d'extinction d'un incendie (hors bâtiment transit-regroupement de DD)	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.6.6	Sans objet
9	Réservoirs et capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.8.2	Sans objet
10	Produits inflammables, toxiques et dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.11	Sans objet
11	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.12	Sans objet
12	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 23 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation du site de la société DEPOLIA sont globalement satisfaisantes au regard des dispositions contrôlées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté certaines non-conformités qui ont été rapidement levées par l'exploitant. Les justificatifs associés ont bien été transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Règles d'aménagement du site
Prescription contrôlée :
Le site est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une bande engazonnée d'une largeur de cinq mètres, à l'exception du Sud de la plateforme n° 1 où la bande engazonnée à une largeur de 2,50 mètres et de l'Est de la plateforme n° 3 où il n'est pas prévu de bande engazonnée.
Un accès principal au site, sur la plateforme n° 1 est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement des installations et doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouverture.
Un accès secondaire situé sur la plateforme n° 2 est utilisé de manière exceptionnelle sous le contrôle de l'exploitant.
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est équipée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, ainsi que d'un accès principal situé au niveau de la plateforme n° 1.

Par ailleurs, il a été constaté qu'un accès secondaire a été aménagé au niveau de la plateforme n° 2. Le jour du contrôle, les travaux sur les plateformes n° 2 et 3 étaient en cours de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales voiries, eaux nettoyage centre, eaux lavage engins camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 2.2.1

Thème(s) : Autre, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux de la plateforme n° 1 sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la plateforme n° 1 vers un bassin de rétention étanche, intégralement réalisé en béton de 930 m³. Ces eaux sont ensuite traitées via un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau eaux pluviales communal dont l'exutoire final est l'Orvanne.

Le débit de rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal est limité à la valeur la plus restrictive suivante :

- 3,8 l/s,
- le seuil indiqué dans l'autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux de la plate-forme n° 2 sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme n° 2 vers un bassin de rétention étanche de 930 m³. Une vidange de ce bassin, vers le bassin de la plate-forme n° 1, est effectué à débit régulé de 1,8 l/s.

Les eaux de la plate-forme n° 3 sont gérées par infiltration via un bassin de 110 m³.

Une noue d'infiltration de 150 m, représentant un volume de 10 m³, située sur le périmètre Est de la plate-forme n° 3 permet l'infiltration des eaux pluviales issues du bassin versant de 1100 m².

Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Le débourbeur/déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.2.3 modifié et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

L'exploitant établit un programme d'entretien des deux bassins de rétention, du bassin d'infiltration, de la noue et du débourbeur/déshuileur. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aval du débourbeur/déshuileur, est mis en place une première vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau d'eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin de rétention de la plate-forme n° 1 susvisé, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.2.3. modifié.

Une autre vanne d'isolement est placée en sortie du bassin de rétention de 930 m³ de la plate-forme n° 2 pour permettre l'isolement de la plate-forme n° 2 en cas de pollution accidentelle. De

plus, la plate-forme n° 2 doit être en mesure de stocker 100 m³ d'eau supplémentaire.

Ces deux dispositifs d'obturation respectent les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009.

Les déchets qui sont collectés dans le débourbeur/déshuileur doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation spéciale de déversement dans le réseau communal de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne daté du 09 octobre 2024.

À la demande de l'équipe d'inspection, l'exploitant a transmis l'arrêté précité par courrier électronique le 28 mai 2025.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise un nettoyage du bassin étanche en béton sur la plateforme n° 1, d'une capacité de 930 m³, tous les trois mois.

Les travaux de construction des bassins, prévus dans le cadre de la demande d'extension, étaient en cours de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée semestriellement au moyen d'un réseau de quatre piézomètres (dont un placé en amont hydraulique de l'établissement) conformément au plan annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a effectué le contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe des calcaires de Champigny au moyen de 4 piézomètres, et a déclaré les résultats des analyses sur l'application GIDAF.

Conformément au PAC transmis le 20 juillet 2023, les anciens ouvrages piézométriques (PZ3 et PZ2 ter) ont été rebouchés. Deux nouveaux ouvrages piézométriques ont été créés sur la plateforme n° 3 (PZ4 et PZ5). L'équipe de l'inspection a constaté que l'exploitant a pris toutes les dispositions pour la protection de ces nouveaux piézomètres durant la phase de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense contre l'incendie est assurée au moyen :

- d'extincteurs de 6 kg et de 9 kg à eau , à poudre de type A, B, C,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes,
- de réserves de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisant appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés,
- des robinets incendie armés (RIA) sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes placés :
 - sur la plate-forme n° 1 : près des accès et de façon que tout point des bâtiments puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression ;
 - sur la plate-forme n° 2 : de façon que tout point de la plate-forme puisse être atteint par un jet de lance ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 120 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau fournie par au moins un poteau incendie situé à moins de 120 m de l'installation. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de cet équipement, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme aux normes, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à la vérification périodique des extincteurs, en date du 10 février 2025. Le rapport de ladite vérification a mis en évidence une non-conformité relative au remplacement d'un extincteur. Cette non-conformité a été levée le 13 mars 2025.

La vérification périodique des robinets incendie armés (RIA) du site a été réalisée en février 2025. Le rapport de ladite vérification ne relève aucune non-conformité.

Concernant les poteaux incendie situés à l'extérieur du site, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière vérification remonte à 2020. Aussi, il a été rappelé à l'exploitant qu'il lui incombe de s'assurer que les poteaux incendie nécessaires pour la lutte contre l'incendie pour son site soient en capacité de délivrer un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a adressé un courrier électronique à la communauté de communes de Moret-sur-Loing afin d'obtenir les documents attestant de la vérification desdits poteaux incendie. Lesdits documents ont été transmis à l'inspection des installations classées le 28 mai 2025.

La disponibilité opérationnelle du débit des poteaux incendie est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation du stockage sur la plateforme n° 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 3.2

Thème(s) : Autre, Prescriptions particulières aux activités exercées sur plateforme n° 2 et 3

Prescription contrôlée :

La plate-forme n° 3 est dédiée uniquement au stockage de bennes vides.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté plusieurs bennes remplies de déchets

entreposées sur la plateforme n° 3 alors que cette zone est uniquement dédiée à l'entreposage de bennes vides.

En effet, il a été constaté la présence d'une benne de bois, 2 bennes de métaux disposées au fond de la plateforme derrière des bennes vides, ainsi qu'une benne de déchets industriels banals.

L'exploitant a indiqué que certaines de ces bennes étaient en transit le temps de les déplacer sur la plateforme n°1 et que d'autres contiennent les déchets issus du chantier des travaux des plateformes n° 2 et 3. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la plateforme n° 3 est uniquement dédiée au stockage de bennes vides, et en aucun cas dédiée à une zone de transit de bennes.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis un justificatif attestant de l'évacuation des bennes pleines et que l'ensemble des bennes entreposées sur la plateforme n° 3 étaient vides.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Stockage des métaux ferreux souillés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, article 4.2

Thème(s) : Autre, Activité de transit et de tri de déchets de métaux

Prescription contrôlée :

Les tournures sont stockées dans le bâtiment dédié au stockage des métaux ou en extérieur à l'abri des intempéries et sur rétention.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les métaux ferreux souillés sont stockés dans un bâtiment dédié, ainsi que dans une benne, couverte et fermée, située à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte de l'installation est équipé d'une vanne guillotine afin de pouvoir maintenir toute pollution accidentelle sur le site en cas d'incident.

La vanne guillotine fait l'objet d'une vérification mensuelle par les salariés du site. Une consigne est affichée sur le site à proximité afin de pouvoir l'actionner en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant a indiqué une personne extérieure à l'installation réalise le test pour l'isolement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux d'extinction d'un incendie (hors bâtiment de transit-regroupement de déchets dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau.

En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales et renvoyées dans le bassin étanche de 930 m³ visé à l'article 4.6.2.1.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant effectue une vérification de la disponibilité de la capacité de rétention des eaux incendie.

Ladite vérification fait l'objet d'une consigne au cours du contrôle interne du site, contrôle qui est réalisé tous les trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réservoirs et capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que deux cuves IBC, contenant du liquide de refroidissement, étaient disposées au niveau de la zone des véhicules hors d'usage sur une rétention dont la capacité était bien inférieure aux exigences.

L'exploitant a indiqué que les deux cuves IBC seront déplacées dans la zone de stockage des déchets dangereux.

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 28 mai 2025 un justificatif photographique démontrant que les cuves IBC ont bien été déplacées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits inflammables, toxiques et dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.11

Thème(s) : Risques accidentels, Produits inflammables, toxiques et dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant connaît à tout moment les quantités, les conditions et les lieux de stockage des produits inflammables, toxiques ou dangereux. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un logiciel lui permettant d'avoir accès à l'état des stocks de l'ensemble des produits qu'il possède au sein de son installation, dont les produits inflammables, toxiques et dangereux. Cet état des stocks est disponible en permanence et permet d'avoir une vision de l'état des stocks au moment présent avec une organisation par type d'activités.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan permettant d'identifier les lieux de stockage des produits inflammables, toxiques et dangereux présentant les différents pictogrammes de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de

l'inspection de l'exécution de ces opérations.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'une liste des détecteurs de fumées présents dans l'installation.

Ces détecteurs ont fait l'objet d'un entretien en date du 15 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI) accessible en ligne grâce au QR code présent sur le portail d'entrée du site.

Néanmoins, ledit document ne comportait pas l'ensemble des éléments exigés, notamment :

- les interlocuteurs externes au site,
- l'organisation de la première l'intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte et des bassins de rétention,
- le plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers (pictogrammes de dangers),
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

En effet, la majorité de ces documents étaient disponibles par ailleurs et non regroupés dans le PDI. Aussi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de consolider et mettre à jour le plan de défense contre l'incendie actuel de son installation. Le PDI sera par la suite transmis à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour information.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 28 mai 2025, le plan de défense incendie mis à jour. Ledit document a été transmis au SDIS le 07 juin 2025, après validation par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suites

